

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan, les épouses "désertées"\* reçoivent une allocation, et en Colombie Britannique et en Saskatchewan celles des détenus des institutions pénales y ont également droit. La Colombie Britannique accorde en outre des allocations aux divorcées et aux épouses séparées légalement de leurs époux. Sous le régime de tous les statuts, sauf en Alberta et en Saskatchewan, la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. En Nouvelle-Ecosse, la bénéficiaire doit être elle-même sujette britannique. Des allocations peuvent être versées à une mère nourricière moyennant certaines conditions dans toutes les provinces sauf l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et dans Québec les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus. En outre, le Nouveau-Brunswick paye une allocation pour un enfant de moins de 16 ans dans le cas où il y a un autre enfant de plus de 16 ans et qui est invalide. Il en est de même en Nouvelle-Ecosse mais dans le cas seulement où la mère ne peut subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais au Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour tout enfant unique que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan un enfant à charge est un enfant de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 15 ans et une fille de moins de 16 sont considérés comme des enfants à charge. Au Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme des enfants à charge sauf s'ils sont invalides.

Dans l'Alberta le coût des allocations est divisé entre la province et les municipalités concernées, et dans les autres provinces tous les frais sont à la charge de celles-ci.

**Taux des allocations.**—Dans la Colombie Britannique, la loi prévoit une allocation mensuelle maximum de \$42·50 pour une mère et un enfant, plus \$7·50 pour chaque autre enfant de moins de 16 ans et enfin \$7·50 si l'époux est atteint d'incapacité complète et vit avec elle. Depuis 1933, le montant alloué à une mère et un enfant a été réduit à \$35 bien que la loi n'ait pas été modifiée. Au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse l'allocation maximum est de \$60 par mois telle que fixée par la loi. Dans les autres provinces, l'autorité provinciale chargée de l'application de la loi peut fixer le taux de l'allocation. En Ontario, l'allocation maximum pour une mère et un enfant est de \$35 par mois dans une cité, \$30 dans une ville de plus de 5,000 habitants, et \$25 dans un district rural avec allocation de \$5 pour chaque enfant additionnel. En Saskatchewan, en vertu d'un ordre en conseil du mois de janvier 1936, l'allocation mensuelle maximum varie de \$8 pour une mère et un enfant à \$44 pour une mère ayant dix enfants ou plus.

Au Manitoba, l'allocation maximum pour une mère et deux enfants est de \$50 moins le supplément pour le combustible en hiver et de \$89 pour une famille de sept enfants ou plus. En Alberta, le montant de l'allocation est subordonné aux circonstances dans chaque cas et le maximum varie de \$25 par mois pour une mère et un enfant à \$50 pour une mère et cinq enfants.

Dans la province de Québec une allocation mensuelle de \$40 est versée à une mère ayant deux enfants à charge, plus \$5 pour chaque enfant additionnel, le total ne devant pas excéder \$60.

\* En Ontario la disparition complète du mari est interprétée comme désertion après 3 ans; en Saskatchewan le décès est présumé après 7 ans; en Alberta et Colombie Britannique, des pensions peuvent être versées après une désertion de 5 et 2 ans respectivement.